

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



08121994

MONITEUR BELGE

14 -07- 2008

BELGISCH STAATSBAD

Grefe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0899.062.415**

Dénomination

(en entier) : **Agence de développement local - Soignies**

Forme juridique : **RCA**

Siège : **Rue du Lombard, 2 - 7060 SOIGNIES**

Objet de l'acte : **Constitution - Statuts - Délégations de pouvoirs et de signatures**

A. STATUTS:

Par délibération du Conseil communal de la Ville de Soignies du 19.03.2007, il a été décidé de constituer une régie communale autonome "Agence de développement local - Soignies", dont les instances ont été installées en date du 17.12.2007, et dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

I. Définitions

Article 1er

Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome
- organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie communale autonome
- organes de contrôle : le collège des commissaires
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- CS : Code des sociétés
- A.D.L. : agence de développement local

II. Objet et siège social

Article 2

La régie, créée par délibération du Conseil communal du (), conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du CDLD et du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par le décret du 15.12.2005 relatif au même objet, a pour objet social unique le développement local de la commune tel que défini par la Région wallonne.

Elle devra donc remplir les missions suivantes :

1. Réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. Initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
3. Identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. Déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
5. Susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. Utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. Participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. Articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

Il s'agit donc de la promotion du développement durable à l'échelon local, qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois. Il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres. Une de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ses spécificités étant d'intégrer des préoccupations sociales, culturelles et environnementales aux exigences économiques.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

Article 3

Le siège de la régie est établi à 7060 Soignies – rue du Lombard, 2.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4

La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD – art.L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD – art. L1231-6).

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS – art. 134).

3. Durée et fin des mandats

Article 6

Paragraphe 1er

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7

Outre le cas visé à l'article 6, par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire
- la révocation du mandataire
- le décès du mandataire

Article 8

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10

Paragraphe 1er

A l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Paragraphe 2

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12

Paragraphe 1

A l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués ad nutum par le conseil communal.

Paragraphe 2

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3 des membres présents et/ou représentés, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article (7 du Code électoral) ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province
- les membres du Collège provincial
- les greffiers provinciaux
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix
- les ministres du culte
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation accordée par le Gouvernement prévue à l'article L1125-2 - 4° du CDLD
- les receveurs de CPAS
- les receveurs régionaux

Article 17

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne de tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20

Paragraphe 1er

Le conseil d'administration est composé de 14 membres.

Paragraphe 2

En vertu de l'article L1231-5, par. 2 al. 3 du CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal.

Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au conseil d'administration de la régie communale autonome d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 25

Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26

La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 28

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction, cette délégation n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

Dans cette hypothèse cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel statutaire de la régie
- la passation de tous les contrats de plus de 2.500 euros
- la passation de marchés publics de plus de 2.500 euros
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques)
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci)

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 29

Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs. Au moins 4 doivent être conseillers communaux.

Article 30

Les membres du comité de direction sont désignés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31

Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32

Lorsqu'il n'y a pas de délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration deux fois par an.

Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 42

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Des points non inscrits à l'ordre du jour pourront être abordés en séance à condition que l'urgence de leur examen ait été préalablement reconnue par les 2/3 des membres présents et/ou représentés.

Article 43

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 45

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et trans-crites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 48

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération

6. Des experts

Article 49

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 50

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 51

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité absolue des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 52

Par. 1er

Sauf pour les questions de personnes, le vote se fait à voix haute à la condition que le tiers des membres présents le demande.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2

Pour les questions de personnes et dans les cas où le vote à voix haute n'est pas demandé, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 54

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

À chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 55

Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. Il est présidé par l'administrateur délégué dont la voix sera prépondérante en cas de partage de voix.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 56

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 57

Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 58

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59

Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 60

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 61

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome. Il devra être conforme au plan d'actions qui aura été soumis au Gouvernement wallon dans le cadre de l'obtention et/ou du renouvellement de l'agrément de l'A.D.L.

Article 66

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être dé-posée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de quatre mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68. - Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

4. Modifications statutaires

Article 69

Le Conseil communal est la seule autorité compétence pour modifier les présents statuts.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 70

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie et se conforme au décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux A.D.L. tel que modifié par décret le 15.12.2005.

Article 71

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2.Des actions judiciaires

Article 72

L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demande-resse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII.Comptabilité

1. Généralités

Article 73

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 74

L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre. Pour la première fois, il commence le 19 mars 2007. (date d'approbation des statuts de base).

Article 75

Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 76

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier, lequel peut être le Receveur communal.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 77

Le personnel oeuvrant au niveau de la régie comprendra au minimum un agent de niveau 1 et un agent de niveau 2+.

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation du personnel contractuel au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2.Des interdictions

Article 78

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3.Des experts occasionnels

Article 79

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1.De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 83

Le personnel de la régie autonome sera repris par la commune.

Pour Le personnel statutaire de la régie ayant été transféré de la Commune, celui-ci réintègre automatiquement le personnel communal en conservant le grade occupé au sein de la régie et l'ensemble des droits qu'il y a acquis.

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 84

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 85

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 86

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Divers

Article 87

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la Loi dans le sens large du terme. »

B. DELEGATIONS DE POUVOIRS

En séance du Conseil d'administration de la RCA ADL-SOIGNIES du 25.02.2008, les délégations de pouvoirs suivantes ont été consenties:

B.1. Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Comité de direction:

- pour tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil d'administration;
- pour les pouvoirs conférés au Comité de direction découlant de l'adoption des statuts administratif et pécuniaire du personnel, règlement de congés et règlement de travail.

B.2. Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président du Conseil d'administration:

- pour les pouvoirs conférés au président du conseil d'administration découlant de l'approbation des statuts du personnel, règlement de congés, de travail.

B.3. Désignation d'un administrateur délégué:

- Monsieur Flament, Président du Conseil d'administration, est désigné en qualité d'administrateur-délégué ;
- délégation de pouvoir au Président du Comité de direction découlant de l'approbation des statuts du personnel, règlement de congés, de travail.

Approbation à l'unanimité.

C. DELEGATIONS DE SIGNATURES:

Volet B - Suite

En séance du Conseil d'administration de la RCA ADL-SOIGNIES du 25.02.2008, les délégations de signatures suivantes ont été décidées:

□ signatures des actes engageant la régie telles que prévues par les dispositions statutaires (et portant sur les matières spécifiquement réservées au Conseil d'administration), délégation de signatures conjointes octroyée à:

- l'administrateur délégué : Monsieur Flament
- et les deux administrateurs : Messieurs Maes et Verslype

□ délégation de signature est donnée à l'administrateur délégué pour tous les actes ne relevant pas des compétences exclusives du Conseil d'administration

□ délégation de signatures pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport :

- agent de niveau A à engager par la régie.

C. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Monsieur Marc DE SAINT MOULIN , administrateur, rue de la Haute Folie, 110 - 7062 NAAST
Monsieur Jean-Michel MAES, administrateur directeur, rue de la Saisine, 69 - 7061 THIEUSIES
Madame Sandra VOLANTE, administratrice-directrice, rue Jean de la Fontaine, 6 - 7060 SOIGNIES
Monsieur Jean-Pol VAN DEN ABEELE, administrateur-directeur, chemin de Lorette, 2 - 7060 SOIGNIES
Monsieur Jean-Bernard DEHOUST, administrateur, rue Oscar Druart, 76 - 7060 SOIGNIES
Monsieur Freddy RAUX, administrateur, chemin de Casteau, 64 - 7063 NEUFVILLES
Monsieur Guy FLAMENT, Président, rue Champ du Moulin, 20 - 7060 SOIGNIES
Monsieur Marc VERSLYPE, administrateur-directeur, rue Reine de Hongrie, 81A - 7063 NEUFVILLES
Madame Sylvie VAN HECKE, administratrice, chemin de Willaupont, 40 - 7060 HORRUES
Monsieur Jean-Paul PROCUREUR, administrateur, chemin des Princes, 13 - 7061 CASTEAU
Madame Gisèle PLACE, administratrice, rue des Chasseurs, 28 - 7060 SOIGNIES
Monsieur Christophe LAURENT, administrateur, chemin des Aulnées, 275 - 7060 SOIGNIES
Monsieur Fernando GALER, administrateur, rue Campenhout, 84 - 1050 BRUXELLES
Monsieur Bruno BONNENGE, administrateur, chemin de Biarmont, 37 - 7060 SOIGNIES
Monsieur Daniel KESTEMONT, administrateur, chemin Sauterre, 9 - 7060 SOIGNIES

Pour la régie communale autonome "Agence de développement local - Soignies"

Le Président, Guy FLAMENT

Les administrateurs directeurs, Jean-Michel MAES et Marc VERSLYPE